

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
05/07/2023

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 05
Votants : 28

OBJET :

FINANCES

====

Evolution de la tarification du stationnement (Modification N°1 de la délibération 84/2022 du 15 juin 2022)

En l'an deux mille vingt-trois et le douze juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILASPOLA Marti, Adjoints ; Mme BENARD Gisèle, Mme BRISSAUD Mina, M. COSTE Jean-François, Mme BOISDRON Gisèle, Mme BOURDIN Géraldine, Mme CAPEILLE Sandrine, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, M. INGHAM John, M. REDONDO Simon, M. BORREILL Philippe, Mme BOISORIEUX Michèle, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte adjointe, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale à Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale, M. PLANAS Pierre, conseiller municipal à M. BELTRAN José adjoint, Mme OHN Christiane, conseillère municipale à M. ANGULO José adjoint, M. PARAYRE Jean, conseiller municipal à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Par délibération N°84/2022 en date du 15 Juin 2022, la commune de CERET a instauré le stationnement payant sur certains secteurs de la ville.

Lors de cette séance, l'assemblée délibérante a approuvé l'établissement de la redevance de stationnement en fixant d'une part, les catégories d'usagers spécifiques, et d'autres part, les tarifs et durée maximale du stationnement à compter du 01 Juillet 2022.

Après quasiment une année de fonctionnement et conformément aux engagements pris, il est nécessaire d'apporter certaines modifications pour adapter le dispositif aux attentes des usagers.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2018, l'article 63 de la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, est entré en vigueur pour modifier le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l'amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d'occupation du domaine public.

L'amende pénale disparaît et est remplacée par une redevance de stationnement, le forfait post stationnement (FPS) dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Les collectivités doivent désormais assurer non seulement la responsabilité et de l'encaissement du produit du stationnement payant mais également les modalités d'organisation du recouvrement et les choix tarifaires au titre desquels :

- La désignation des catégories d'usagers spécifiques,
- Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS selon les lieux,

1) Désignation des catégories d'usagers spécifiques :

- Résidents :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur de cette zone définie selon le plan annexé.

Les personnes domiciliées dans le périmètre au titre de leur habitation pourront bénéficier du forfait « RESIDENT ».

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence.

Modalités d'enregistrement de la qualité de résident :

L'enregistrement des véhicules des résidents sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

• **RESIDENCE PRINCIPALE** :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence,

- Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité, assurance habitation) de moins de 3 mois,

- Bail d'habitation (ou attestation d'hébergement) ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

• **RESIDENCE SECONDAIRE** :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse de la résidence principale,

- Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

La déchéance de la qualité de résident peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, l'utilisateur devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, l'utilisateur devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

- Professions médicales et d'auxiliaires médicaux, soit les professionnels de santé identifiés sur la commune de CERET :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professions médicales.

Il est précisé que l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité médicale qui nécessite un déplacement chez un patient dans la zone concernée pourra bénéficier de la gratuité pendant un an, à renouveler.

Sont désignés comme « professionnels de santé » titulaires du caducée ou insigne professionnel, suivants :

- les professions médicales : médecins et sage-femmes,
- les professions d'auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes, aides-soignants, ambulanciers,
Sont intégrées aussi les aides à domicile qui nécessitent une activité de service à la personne dans la zone concernée.
Toute utilisation induite de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels de santé :

L'enregistrement des véhicules des professionnels de santé sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel,
- Extrait KBIS/ Inscriptions chambre des métiers/ Extrait SIREN de moins de 3 mois,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

Les professionnels de santé justifieront de l'ensemble des véhicules susceptibles d'être utilisés dans les zones concernées.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

- Personnes en situation de handicap :

Des places sont strictement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la Carte Européenne de stationnement (CES) ou Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), et le stationnement sera gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET.

La CMI-S ou CES doivent obligatoirement être apposées de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

L'utilisation non-autorisée de ces places strictement réservées aux personnes en situation de handicap (stationnement ou simple arrêt) expose le contrevenant à une amende forfaitaire de 135 € et amende majorée de 375 €, voire à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

- Véhicules de secours et de service :

Conformément à l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

Au égard du Code Général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de CERET sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'il sont utilisés dans le cadre du service.

- Professionnels :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professionnels.

Sont désignés comme « professionnels », toute personne ayant une activité professionnelle principale et qui représente sa société ou entreprise dont le siège social est situé dans la zone définie par délibération.

La qualité de professionnels est limitée à un véhicule par société/entreprise et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Les salariés ou employés ne sont pas considérés comme des « Professionnels ».

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement du parking des Tin's.

Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels :

L'enregistrement des véhicules des professionnels sera identifié au moyen du numéro d'immatriculation du véhicule auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel ou de la société/entreprise,
- Extrait KBIS/ Inscriptions chambre des métiers de moins de 3 mois dont le siège social est situé dans le périmètre défini,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

La collectivité autorise le professionnel, préalablement bénéficiaire du stationnement, à octroyer ce droit de stationnement à un de ses employés sur présentation d'une attestation sur l'honneur visée par le professionnel. Celle-ci devra contenir les informations (identité, qualification et période de l'emploi, adresse de l'entreprise obligatoirement située dans le périmètre défini...) indispensables à l'octroi de ce droit.

L'ensemble des documents transmis devra être cohérent avec le statut du professionnel et correspondre au périmètre défini par délibération.

La déchéance de la qualité de professionnel peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location...).

La tarification est identique à celle octroyée aux résidents.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré aux usagers spécifiques (résidents, professionnels de santé, professionnels...) avec effet rétroactif et la commune de réserve la possibilité d'engager des sanctions pénales.

2) Tarification et durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du Forfait Post Stationnement (FPS) :

Jour	Horaire
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Place de la République
Du lundi au dimanche	9h à 20h - Tin's (Période Été : du 01/05 au 30/09)
Du lundi au samedi	9h à 18h - Tin's (Période Hiver : du 01/10 au 30/04)
Du lundi au dimanche	10h à 18h – Parc d'Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
Du lundi au dimanche	10h à 19h – Parc d'Aubiry (Période Été : du 01/06 au 30/09)

Il a été décidé de mettre en place :

- une gratuité pour les jours fériés pendant toute l'année,
- une gratuité pour les dimanches en période hivernale Parking des Tin's,
- payant pour les dimanches en période d'été Parking des Tin's,
- payant tous les dimanches au parking Place de la République,
- payant tous les dimanches au parking Aubiry

- Tarification Place de la République :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Place de la République	Standard	30 mn	0	30 mn	0,00 €	Stationnement payant
		30 mn	+ 15mn	45 mn	2,00 €	
		30 mn	30 mn	1h	2,50 €	
		30 mn	1h	1h30	3,00 €	
		30 mn	1h30	2h	5,00 €	
		30 mn	2h	2h30	7,00 €	
		30 mn	2h30	3h	12,00 €	
		à partir de 3h		35,00 €	Forfait Post Stationnement	

- Tarification Parking les Tin's :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Tin's (Période Été)	Standard ou Résidents/Professionnels sans abonnement	2 h	0	2h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	30 min	2h30	2,00 €	Stationnement payant
		2 h	1h	3h	2,50 €	
		2 h	1h30	3h30	3,00 €	
		2 h	2h	4h	4,00 €	
		2 h	2h30	4h30	5,00 €	
		2 h	3h	5h	6,00 €	
		2 h	3h30	5h30	8,00 €	
	2 h	4h	6h	12,00 €		
			à partir de 6h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents/Professionnels	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
	Professions de santé	Gratuité				

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
Tin's (Période HIVER)	Standard ou Résidents/Professionnels sans abonnement	2 h	0	2 h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	5 h	7 h	2,00 €	Stationnement payant
		à partir de 7 h			35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents/Professionnels	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
		Professions de santé	Gratuité			

- Tarification Parking Parc AUBIRY :

Zones tarifaires	HORAIRE	Tarifs TTC			Commentaires
		Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
PARC AUBIRY	HIVER de 10h à 18h	8h	8h	3,00 €	
		à partir de 8h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
PARC AUBIRY	ÉTÉ de 10h à 19h	9h	9h	3,00 €	
		à partir de 9h		35,00 €	Forfait Post Stationnement

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans le secteur adjacent, ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement.

Le stationnement des véhicules concerné par le stationnement payant bénéficiant des deux de gratuité à titre expérimental depuis la fin d'année 2022, est pérennisé à compter du 1er janvier 2023, sachant que cette gratuité de deux heures peut être fractionnée quotidiennement.

Le forfait post stationnement sera ainsi établi à la somme de 35 € quel que soit la zone concernée.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de retenir le principe de la minorisation du FPS et d'accorder à l'usager le bénéfice d'une réduction du forfait post stationnement d'un montant de 15 € (soit 20 € à régler) dès lors qu'il s'acquittera de la somme due dans les 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement.

Cette notification interviendra par apposition d'un avis de forfait post stationnement sur le pare-brise du véhicule informant les automobilistes de la possibilité de minorer le FPS dont ils sont redevables, ainsi que du délai à respecter pour ce faire et des moyens de paiement mis à leur disposition.

Le paiement du FPS minoré se fera de différentes façons :

- directement sur l'horodateur,
- Via l'application mobile « flowbird »,
- Sur Internet sur le site www.flowbird.fr

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, il sera nécessaire de conclure avec l'ANTAI la convention dite «cycle complet».

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de la Commune de CERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO agit comme un 1er filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO sera effectué par la société FLOWBIRD. Dans ce cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

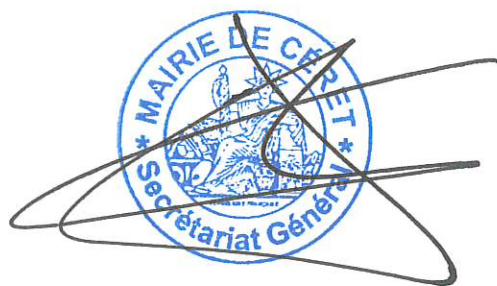
- **DE COMPLETER** la délibération N°84 du 15 juin 2022 avec le statut de « professionnels »,

- **DE FIXER** et d'apporter des précisions à la mise en œuvre de ce dispositif au 24 juillet 2023,
- **DE CONFIRMER** le périmètre de l'abonnement « Résident/Professionnels » au parking des Tin's,
- **DE CONFIRMER** la gestion des FPS et des RAPO à la société FLOWBIRD,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes décisions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

Le Maire de CERET
Michel COSTE

Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon



A large, handwritten signature in blue ink, which appears to be 'REDONDO Simon', is written over the right side of the page.